

LE CONCEPT DE
REVENU
MINIMUM
GARANTI
ET SES APPLICATIONS

RAPPORT
D'ÉTAPE
DU COMITÉ
D'EXPERTS

SOMMAIRE



LE CONCEPT DE
**REVENU
MINIMUM
GARANTI**
ET SES APPLICATIONS

RAPPORT
D'ÉTAPE
DU COMITÉ
D'EXPERTS

SOMMAIRE

Le concept de revenu minimum garanti et ses applications - Sommaire - Rapport d'étape du comité d'experts

Dépôt légal – Mars 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-77962-9 (imprimé)
ISBN 978-2-550-77961-2 (PDF)

© Comité d'experts sur le revenu minimum garanti, 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Les fondements théoriques et la définition à retenir du revenu minimum garanti	3
2. Les applications et les expérimentations du revenu minimum garanti	11
Conclusion	17

INTRODUCTION

Le Comité d'experts sur le revenu minimum garanti remet au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre des Finances son rapport d'étape, intitulé « le concept de revenu minimum garanti et ses applications pratiques ».

Le comité d'experts a été mis en place par le gouvernement en juin 2016, afin de « présenter au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre des Finances ses recommandations sur les questions de soutien du revenu »¹, la démarche engagée ayant pour but « d'explorer de nouvelles approches visant à lutter encore plus efficacement contre la pauvreté, à favoriser l'inclusion sociale et à tendre vers l'instauration d'un revenu minimum garanti »².

□ Les membres du comité d'experts

La réflexion engagée sur le revenu minimum garanti a été confiée à un comité composé de :

- M^{me} Dorothée Boccanfuso, professeure titulaire au Département d'économique de l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke, présidente du comité;
- M. Jean-Michel Cousineau, économiste, professeur titulaire à l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal;
- M^{me} Raquel Fonseca, professeure agrégée au Département des sciences économiques de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal.

Les travaux du comité d'experts sont soutenus par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par le ministère des Finances.

□ Deux thèmes de réflexion

Dans son rapport d'étape, le comité d'experts rend compte de la première étape de ses travaux. Le comité a priorisé deux thèmes de réflexion, soit :

- les fondements théoriques et la définition à retenir du concept de revenu minimum garanti;
- les applications et les expérimentations du revenu minimum garanti mises en œuvre ou projetées dans un certain nombre de juridictions, certaines de ces expérimentations étant analysées en lien avec les fondements théoriques et la définition précédemment retenue.

¹ MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE et MINISTÈRE DES FINANCES, *Mandat du Comité d'experts sur le revenu minimum garanti*, http://www.gouv.qc.ca/FR/RevenuMinimumGaranti/Documents/RMG_MandatComiteExperts_20170126_VF.pdf.

² MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE et MINISTÈRE DES FINANCES, *Mandat du Comité d'experts sur le revenu minimum garanti*, *op. cit.*

1. LES FONDEMENTS THÉORIQUES ET LA DÉFINITION À RETENIR DU REVENU MINIMUM GARANTI

Le terme de revenu minimum garanti doit être précisé, car il est utilisé pour désigner des régimes de soutien du revenu parfois fort différents les uns des autres.

Dans ce contexte, le revenu minimum garanti se définit comme un régime mis en place par un gouvernement pour assurer à chaque personne la garantie d'un revenu atteignant un niveau minimum.

Le revenu minimum garanti présente ainsi trois caractéristiques :

- Il s'agit d'un revenu³, ce qui signifie que les versements sont effectués sous forme monétaire, plutôt que sous forme de biens ou de services.
- Ce revenu est minimum, ce qui veut dire qu'il est défini en fonction d'un certain seuil.
- Le revenu est garanti, dans le sens où toutes les personnes sont assurées d'avoir accès à ces ressources minimales.

Considérant ces caractéristiques de base, le comité a choisi de présenter les systèmes de revenu minimum garanti en trois catégories, selon qu'ils prennent la forme d'une allocation universelle, d'un impôt négatif sur le revenu ou d'un régime de base de soutien du revenu, selon les appellations retenues par le comité.

□ L'allocation universelle

L'allocation universelle constitue la forme que l'on peut qualifier d'« absolue » du revenu minimum garanti – dans le sens du respect intégral et total du concept.

■ Les propriétés

L'allocation universelle est un revenu universel, présentant les propriétés suivantes :

- l'allocation universelle est inconditionnelle, ce qui signifie qu'elle est versée à tous, sans égard à l'âge; elle est versée sans égard aux ressources (revenus et actifs) et est donc uniforme; elle est versée sans exigence de contrepartie;
- l'allocation universelle est cumulable;
- l'allocation universelle est individuelle;
- l'allocation universelle est non imposable.

³ Le terme de revenu est utilisé ici dans son sens générique.

■ Les avantages

L'allocation universelle a retenu l'attention d'un grand nombre de chercheurs, en raison des conséquences anticipées de ses différentes propriétés et, en particulier, de son inconditionnalité.

L'allocation universelle présente ainsi plusieurs avantages : elle est simple sur le plan administratif, peu coûteuse pour ce qui est des coûts administratifs, parfaitement transparente, non « stigmatisante » pour les plus démunis et source d'indépendance au sein d'un ménage. Elle offre au bénéficiaire la possibilité de faire des choix.

■ Les questionnements

Malgré ces avantages, on doit constater que dans sa forme absolue, le revenu minimum garanti n'est appliqué nulle part. Cela s'explique par les questionnements non résolus que son application soulève.

L'allocation universelle soulève des questionnements non résolus concernant :

- son incidence réelle sur la pauvreté, sur l'incitation au travail et sur le marché du travail (le chômage et les salaires);
- son coût élevé et son financement;
- l'apparition de gagnants et de perdants en raison du niveau de l'allocation et de son mode de financement;
- son acceptabilité sociale.

□ L'impôt négatif sur le revenu

On peut définir simplement l'impôt négatif sur le revenu comme une prestation versée par l'administration fiscale à un contribuable, cette prestation étant calculée en fonction du revenu de ce contribuable et intégrée dans le système d'imposition, selon certaines modalités d'application.

L'impôt négatif sur le revenu est un transfert prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable⁴, au-delà duquel tout autre revenu gagné sera imposable. C'est le caractère remboursable du crédit d'impôt qui explique le versement d'un impôt négatif, en l'absence de revenu gagné ou en cas de faible revenu gagné.

Dans sa forme la plus complète, l'impôt négatif sur le revenu est fondé sur un crédit d'impôt remboursable à la fois uniforme et universel – ce qui l'apparente à l'allocation universelle.

■ Les propriétés

Les propriétés de l'impôt négatif sur le revenu découlent du caractère uniforme et universel du crédit d'impôt remboursable et de son intégration dans le système d'imposition.

- L'impôt négatif sur le revenu comprend un crédit d'impôt remboursable, par définition non imposable.
- L'impôt négatif sur le revenu est conditionnel au revenu gagné (et est donc réduit en raison de l'impôt à payer), mais versé sans égard aux actifs.
- L'impôt négatif sur le revenu est conditionnel à la production d'une déclaration de revenus.
- L'impôt négatif sur le revenu est cumulable, et il n'est pas forcément individuel.

■ Les avantages

Lorsqu'on le compare à l'allocation universelle, l'impôt négatif comporte plusieurs avantages. Ces avantages permettent de répondre à certains questionnements soulevés avec l'allocation universelle.

L'impôt négatif sur le revenu peut être plus acceptable socialement que l'allocation universelle. Il peut être directement financé par l'impôt sur le revenu des particuliers. Il donne lieu à des transferts totaux moins importants qu'avec l'allocation universelle.

En s'éloignant de sa forme complète, l'impôt négatif sur le revenu peut répondre aux situations particulières. Il permet de bénéficier d'une certaine flexibilité pour ce qui est de son application ou non au niveau de l'individu. Il donne au bénéficiaire la possibilité de faire des choix, si l'impôt négatif sur le revenu est appliqué au niveau de l'individu.

Ces avantages dépendent du niveau de l'impôt négatif et de la structure d'imposition.

⁴ Montant qui peut être accordé à un individu, même s'il n'a pas d'impôt à payer.

■ Les questionnements

L'impôt négatif sur le revenu soulève plusieurs questionnements.

Par rapport à l'allocation universelle, l'impôt négatif sur le revenu perd en transparence et en simplicité. Comme dans le cas de l'allocation universelle, les effets réels de l'impôt négatif sur la pauvreté, sur l'incitation au travail et sur le marché du travail font l'objet de discussions.

Les modalités d'application soulèvent des questionnements liés au fait de devoir remplir une déclaration de revenus, car il n'est pas acquis que tous les bénéficiaires soient rejoints. Un autre questionnement résulte du versement normalement effectué *ex-post*, une fois la déclaration fiscale remplie et contrôlée, car les effets attendus risquent de se produire avec délai. Ce questionnement peut être atténué compte tenu des retenues à la source et des versements anticipés.

Le financement peut faire apparaître des gagnants et des perdants, en raison du niveau de l'allocation et du mode choisi pour la financer.

Comme dans le cas de l'allocation universelle, on ne connaît pas d'exemple complet d'impôt négatif sur le revenu. On peut par contre citer de nombreux exemples de systèmes d'impôt négatif partiels, appliqués dans les juridictions des pays développés – à commencer par des systèmes existant au Québec et dans l'ensemble du Canada.

□ **Les régimes de base de soutien du revenu**

On range dans la troisième forme de revenu minimum garanti les régimes de base de soutien du revenu, dont les caractéristiques rejoignent la définition de départ du revenu minimum garanti sans correspondre à toutes les exigences de la forme la plus absolue – l'allocation universelle – ou de la forme la plus complète de l'impôt négatif sur le revenu.

Il s'agit des modes de soutien du revenu définis dans la plupart des pays développés, pour assurer aux plus vulnérables des ressources minimales, reliées à un seuil minimum.

Ces aides sont garanties, dans le sens où toute personne pourra y avoir recours, si elle se trouve sans ressources. Par contre, ces aides ne sont versées qu'à des personnes ciblées en raison de leur absence de ressources.

Dans certains cas, ces aides pourraient également être classées dans la catégorie des formes moins complètes d'impôt négatif sur le revenu.

■ **Les propriétés**

Les aides accordées dans le cadre des régimes de base de soutien du revenu sont conditionnelles :

- au revenu et aux actifs;
- souvent à des exigences en matière de disponibilité au travail.

Les aides accordées dans le cadre des régimes de base de soutien du revenu :

- sont en général cumulables;
- ne sont généralement pas individuelles;
- sont souvent imposables;
- sont le plus souvent réduites en fonction des revenus.

■ **Les avantages**

Les régimes de base de soutien du revenu sont financés plus facilement par la fiscalité ou par d'autres sources de revenu, car les coûts totaux sont moins élevés.

Ils peuvent répondre à des situations particulières plus rapidement.

■ Les questionnements

Les régimes de base de soutien du revenu sont définis dans le cadre de programmes très variés. Leur mise en place et leur impact ont fait l'objet de multiples analyses et études, donnant lieu à de nombreux questionnements reliés au filet social mis en place dans une collectivité donnée.

Les régimes de base de soutien du revenu soulèvent des questionnements reliés :

- à leur incidence réelle sur la pauvreté, sur l'incitation à travailler et sur le marché du travail;
- à leur accessibilité;
- au coût de leur administration;
- à leur complexité;
- à la transparence;
- à leur caractère « stigmatisant » pour les plus démunis.

Le financement peut faire apparaître des gagnants et des perdants, en raison du niveau de l'allocation et du mode choisi pour la financer.

Tous les pays développés ont mis en place à des degrés différents des régimes de base de soutien du revenu dont les propriétés rejoignent au moins en partie la définition de départ du revenu minimum garanti.

□ La définition du revenu minimum garanti retenue par le comité

Cette revue des trois formes de revenu minimum garanti et de leurs propriétés respectives montre que le concept de revenu minimum garanti recouvre des modalités très diverses, ayant chacune leurs avantages mais soulevant des questionnements différents selon les formes analysées.

Les trois formes sont cependant fondées sur certaines idées de base communes, sur lesquelles le comité a choisi de s'appuyer dans la suite de ses travaux.

Le comité retient comme définition du revenu minimum garanti tout système offrant une garantie de ressources monétaires pour tous, le montant de ces ressources étant relié à un seuil minimal.

Cette définition permet de tenir compte de ce qui existe déjà, sans dénaturer le concept.

Le mandat confié par le gouvernement au comité, tel que le comité l'interprète, consiste ainsi à réfléchir aux modifications à apporter au régime actuel de soutien du revenu appliqué au Québec en partant de cette définition de base pour qu'il évolue vers une forme plus complète de revenu minimum garanti.

*

TABEAU 1

Sommaire des propriétés des trois formes de revenu minimum garanti

Définition du comité : un revenu minimum garanti est un système offrant une garantie de ressources pour tous, le montant de ces ressources étant relié à un seuil minimal.

Propriétés	Allocation universelle	Impôt négatif sur le revenu	Régimes de base de soutien du revenu
Inconditionnel			
– Sans égard à l'âge	Oui	Pas nécessairement	Non
– Sans égard au revenu et aux actifs	Oui	Non, conditionnel au revenu gagné	Non
– Sans contrepartie	Oui	Oui	Généralement non
Cumulable	Oui	Oui	Généralement oui
Individuel	Oui	Pas nécessairement	Généralement non
Non imposable	Oui	Oui	Généralement non

2. LES APPLICATIONS ET LES EXPÉRIMENTATIONS DU REVENU MINIMUM GARANTI

Au cours des dernières années, le concept de revenu minimum garanti a fait l'objet de nombreuses applications et expérimentations à travers le monde.

Le comité a procédé à un recensement sélectif des applications et des expérimentations rendues publiques, pour lesquelles il était possible de disposer d'un minimum d'informations.

Parmi les applications et les expérimentations recensées, le comité a identifié sept cas proches des réalités québécoises. Il s'agit de pays ou de juridictions développés ayant mis en place des systèmes de soutien du revenu assurant en pratique un revenu minimum garanti dans son acception la plus large.

- Le comité a porté son attention sur les applications réalisées en Alaska et au Royaume-Uni – dans les deux cas à l'échelle de l'ensemble de la juridiction.
- Le comité a analysé les projets passés au Manitoba et en Suisse.
- Le comité a recensé trois projets d'expérimentation touchant un échantillon de personnes, tout juste commencés ou encore à venir – soit les projets annoncés en Finlande, aux Pays-Bas et en Ontario.

□ Un intérêt soulevé à travers le monde

Le recensement effectué illustre l'intérêt soulevé à travers le monde par le concept de revenu minimum garanti. Le comité a recensé 26 applications et expérimentations concernant des pays développés comme des pays émergents et des pays en voie de développement.

Depuis le début des années 2000, un nombre important de juridictions ont mené des expériences plus ou moins larges de systèmes de soutien du revenu présentés comme un revenu minimum garanti. Un mouvement d'intérêt analogue s'était produit au début des années 1970.

Le comité constate qu'une grande partie de ces applications et de ces expérimentations ne permettent de contribuer que de manière très limitée aux réflexions et aux analyses du comité. Il est très difficile d'obtenir des informations fiables et rigoureuses sur ces projets. Il est surtout extrêmement délicat d'établir des parallèles avec la situation du Québec pour en tirer des enseignements dans le cadre du présent rapport. Le contexte institutionnel est souvent trop différent pour que l'on puisse fonder sur ces applications et ces expérimentations des conclusions utilisables dans le cadre québécois.

■ Aucune application ou expérimentation de la forme absolue du revenu minimum garanti

L'analyse plus approfondie de certaines applications et de certaines expérimentations permet de constater qu'aucune des applications ou des expérimentations passées ou en cours ne correspond à la forme absolue du revenu minimum garanti, soit l'allocation universelle. L'*Alaska Permanent Fund Dividend* s'en approche.

Seule la proposition suisse correspondait en tous points à une allocation universelle. Le principe guidant cette proposition a cependant été rejeté par référendum.

■ Certaines informations à venir

Les projets pilotes engagés en Finlande, aux Pays-Bas et en Ontario permettront de disposer d'informations partielles concernant les impacts des formules testées sur certains groupes. Il faudra attendre au moins deux ans avant d'être en mesure de tirer des conclusions des expérimentations ainsi effectuées.

■ Les préoccupations soulevées

Ces applications et ces expérimentations visent le plus souvent les plus démunis. Dans les deux cas, les préoccupations soulevées concernent le coût et le financement, l'impact effectif sur l'incitation au travail et la simplification du système existant.

❑ **Des limites méthodologiques aux projets pilotes**

Le comité note plusieurs limites méthodologiques des trois projets pilotes analysés, en cours ou à venir – ces limites semblant découler de la nature même d'un projet pilote.

■ **Fixé dans le temps**

Le projet est fixé dans le temps, ce qui a un impact sur les réactions et les comportements des bénéficiaires. Ces mêmes bénéficiaires pourraient ne pas avoir le même comportement si le système testé s'appliquait sans limites de temps ou sur l'ensemble du territoire donné.

■ **Une expérimentation qui ne cible que certains groupes de la population**

L'expérimentation ne touche que les citoyens en faveur desquels le régime serait mis en place. L'expérimentation ne concerne pas les autres groupes de la population, et en particulier ceux qui pourraient être des « perdants », notamment en raison du mode de financement du système proposé.

■ **Certains impacts ne peuvent être testés**

Certains impacts du système proposé ne peuvent être testés dans le cadre d'un projet pilote, en raison de sa courte durée et du nombre limité de participants.

On fait notamment référence aux impacts sur le marché du travail. Du côté des travailleurs, le système proposé pourrait leur permettre de dégager du temps pour la formation ou la réorientation des activités professionnelles. Du côté des entreprises, ce système pourrait également entraîner des modifications de leurs comportements, ce qui aurait un impact sur les salaires et sur l'emploi.

❑ **La difficulté d'une analyse isolée**

Il faut ajouter qu'il est très difficile d'analyser les projets pilotes, indépendamment du système que ces projets seront peut-être appelés à remplacer ou à compléter, et sans référence aux impacts globaux que pourrait avoir le système proposé.

□ **Des enseignements tirés des applications et des expérimentations analysées**

De façon plus spécifique, le comité souligne les enseignements dont il tirera profit dans la suite de ses travaux.

■ **Le cas de l'Alaska**

Le système en place en Alaska est le plus proche d'une allocation universelle, effectivement appliquée à l'échelle d'une juridiction.

À la différence du modèle absolu, l'*Alaska Permanent Fund Dividend* ne permet pas au bénéficiaire de prévoir à coup sûr le versement dont il bénéficiera. Cette non-prévisibilité ne répond pas au sentiment d'incertitude que vise à réduire l'allocation universelle.

Le système semble irréversible, dans le sens où la population concernée y est très attachée.

Il peut être cependant considéré comme difficilement soutenable, en raison notamment de la volatilité des revenus sur lesquels il s'appuie.

■ **Le cas de la Suisse**

Le système proposé en Suisse correspond à une allocation universelle. Dans ce cas cependant, il n'y a pas eu d'application puisque la proposition a été rejetée par la population. Dans le débat ayant abouti à ce rejet, il semble que la question de l'acceptabilité sociale ait eu une grande importance.

■ **Le cas du Royaume-Uni**

Le système mis en place au Royaume-Uni semble être un système hybride, situé entre l'impôt négatif sur le revenu et un régime de base de soutien du revenu.

La réforme engagée vise clairement à réduire les coûts du système précédemment en place et à accroître l'incitation au travail.

■ **Les cas de projets pilotes**

Dans le cas des projets pilotes, les objectifs poursuivis – tels que l'on peut les identifier – rejoignent en partie les motivations ayant guidé la réforme britannique.

- Aux Pays-Bas, le but principal est d'inciter davantage au travail.
- Le projet pilote finlandais vise à inciter davantage au travail, à réduire les coûts de la bureaucratie et à permettre une meilleure adaptation aux modifications observées ou anticipées sur le marché du travail.
- Dans le cas des projets pilotes de l'Ontario et du Manitoba, on observe une grande préoccupation à l'égard d'une lutte contre la pauvreté, incluant l'amélioration de la santé et de l'éducation des plus démunis.

TABLEAU 2

Sommaire des propriétés de certaines applications ou expérimentations de revenu minimum garanti – Alaska, Royaume-Uni et Manitoba

Propriétés	Alaska	Royaume-Uni	Manitoba
Inconditionnel			
– Sans égard à l'âge	Oui	Non	Non
– Sans égard au revenu et aux actifs	Oui	Non	Non
– Sans contrepartie	Oui	Non	Oui
Cumulable	Oui	Oui	Oui
Individuel	Oui	Pas nécessairement	Non
Non imposable	Non	Oui	Oui
Forme de revenu minimum garanti	<i>Proche d'une allocation universelle⁽¹⁾</i>	<i>Impôt négatif sur le revenu se rapprochant d'un régime de base de soutien du revenu</i>	<i>Impôt négatif sur le revenu⁽²⁾</i>

(1) Toutefois, le montant versé en Alaska n'est pas défini en fonction d'un certain seuil, l'une des trois caractéristiques du revenu minimum garanti.

(2) Sur un groupe ciblé.

TABLEAU 3

Sommaire des propriétés de certaines applications ou expérimentations de revenu minimum garanti – Suisse, Finlande, Pays-Bas (Utrecht) et Ontario

Propriétés	Suisse	Finlande	Pays-Bas (Utrecht)	Ontario
Inconditionnel				
– Sans égard à l'âge	Oui	Non	n.d.	Non
– Sans égard au revenu et aux actifs	Oui	Non ⁽¹⁾	Non	Non
– Sans contrepartie	Oui	Oui	Non	Oui
Cumulable	Oui	Oui	n.d.	Oui
Individuel	Oui	n.d.	n.d.	Oui
Non imposable	n.d.	Oui	n.d.	Oui
Forme de revenu minimum garanti	<i>Allocation universelle</i>	<i>Régime de base de soutien du revenu⁽²⁾</i>	<i>Régime de base de soutien du revenu</i>	<i>Impôt négatif sur le revenu⁽³⁾</i>

n.d. Propriété impossible à déterminer selon l'information disponible.

(1) Le projet est expérimenté sur des personnes ayant peu ou pas de revenus, mais l'allocation sera versée sans égard aux revenus de travail gagnés durant la période de projet pilote.

(2) Ne correspond pas pleinement à une allocation universelle puisque le projet ne vise qu'un groupe ciblé par un échantillon.

(3) Sur un groupe ciblé.

CONCLUSION

Le comité a voulu fonder ses travaux sur une base solide et clairement compréhensible, en dégageant les propriétés, les avantages et les questionnements reliés aux systèmes de revenu minimum garanti selon qu'ils prennent la forme d'une allocation universelle, d'un impôt négatif sur le revenu ou d'un régime de base de soutien du revenu.

Ces trois formes diffèrent sur de nombreux points. Elles reposent cependant toutes sur une idée commune, dont le comité a fait sa définition de base : un revenu minimum garanti est un système offrant une garantie de ressources pour tous, le montant de ces ressources étant relié à un seuil minimal. Le comité s'appuiera sur cette définition du revenu minimum garanti dans la suite de ses travaux.

Les idées à la base du concept de revenu minimum garanti sont plus que jamais d'actualité, comme en fait foi le grand nombre d'applications et d'expérimentations qui s'en réclament à travers le monde. Le recensement sélectif effectué par le comité confirme cette popularité et éclaire la diversité des expériences menées, compte tenu notamment du contexte institutionnel dans lequel elles ont été ou sont définies. Les sept cas analysés de façon plus approfondie sont riches d'un grand nombre d'enseignements.

Ces enseignements et le cadre conceptuel que le comité a défini au départ ouvrent la voie aux étapes à venir du travail entrepris par le comité.

Ce travail, dont le rapport final rendra compte, a un objectif clair : il vise à présenter au gouvernement des recommandations sur les modifications à apporter au régime actuel de soutien du revenu appliqué au Québec, pour qu'il évolue vers une forme plus complète de revenu minimum garanti.

*

* *

RAPPORT
D'ÉTAPE
DU COMITÉ
D'EXPERTS

SOMMAIRE

LE CONCEPT DE
**REVENU
MINIMUM
GARANTI**
ET SES APPLICATIONS